Directive 2/2024 de l'ElCom
WACC de la production

05.03.2023

Pour calculer les coûts de production imputables d'une exploitation efficace tels que visés à l'article 4, alinéa 1, OApEl, on prend notamment en compte les amortissements théoriques et les intérêts théoriques sur les valeurs patrimoniales nécessaires à la production (directive 2/2018). La rémunération (intérêt) théorique est déterminée en appliquant un taux d'intérêt qui tient compte de manière appropriée des risques liés à la production d'électricité (ci-après WACC de la production).

Jusqu'en 2013 (inclus), l'ElCom a déterminé le WACC de la production par analogie au calcul du WACC du réseau (décision 957-08-036 du 16 avril 2012, ch. marg. 198–212). À partir de 2014, la formule de calcul du WACC du réseau a été modifiée, et il n'a plus été possible de calculer par analogie le WACC de la production en raison de la variabilité des différents paramètres.

La loi sur l'énergie révisée prévoit à partir du 1er janvier 2018 des instruments d'encouragement nouveaux ou étendus pour les installations de production (prime de marché, contributions à l'investissement). Pour le calcul des aides, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a fixé le WACC 2024 sur la base de la méthode de calcul définie dans l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR ; RS 730.03 ; art. 90, al. 2 et annexe 3) (voir le communiqué de presse du 29 février 2024, disponible sur www.ofen.admin.ch > Actualités et médias > Communiqués de presse, ainsi que l'étude du 6 mars 2017 concernant le coût du capital pour les mesures d'encouragement de la grande hydraulique [« *Kapitalkostensätze der Fördermassnahmen für die Grosswasserkraft* »] et l'étude du 16 décembre 2022 concernant le coût du capital pour les mesures d'encouragement pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables [« *Kapitalkostensätze bei den Fördersystemen für die Produktion von Strom aus erneuerbaren Energien* »], études disponibles en allemand avec synthèse en français sur www.ofen.admin.ch > Mesures d'encouragement > Energies renouvelables > WACC – Taux d'intérêt calculé > Etudes IFBC).

L'ElCom a décidé d'appliquer au WACC de la production visée dans la législation sur l'approvisionnement en électricité le taux fixé chaque année par le DETEC pour le WACC des mesures d'encouragement de la force hydraulique. Étant donné que selon l'étude concernant le coût du capital pour les

Commission fédérale de l'électricité ElCom
Christoffelgasse 5, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 58 33, fax +41 58 462 02 22
info@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch

mesures d'encouragement de la grande hydraulique (p. 13), le WACC déterminé selon la nouvelle méthode est resté inchangé pendant les années 2014 à 2016, il a été fixé à 4,98 pour cent à partir de 2014. Une adaptation a été effectuée pour la première fois pour l'année 2023 à 5.23 pour cent. Des données du marché financier pour 2023, il en résulte une réduction des coûts du capital de 0,12 points de pourcentage par rapport à l'année précédente. Pour l'année 2024, ceci comporte une réduction du WACC de la production à 5,11 pour cent.

Les taux d'intérêt pour le WACC de la production à partir de 2009 sont donc les suivants :

Année	**WACC de la production**
2009	6,09 %
2010	6,09 %
2011	5,99 %
2012	5,90 %
2013	5,66 %
2014	4,98 %
2015	4,98 %
2016	4,98 %
2017	4,98 %
2018	4,98 %
2019	4,98 %
2020	4,98 %
2021	4,98 %
2022	4,98 %
2023	5,23 %
2024	5,11 %